



**Mission d'évaluation des provisions et prévisions pour les dispositifs Visale, GRL, PASS-GRL et Garantie LOCA-PASS**

**Date et heure limite de réception des dossiers de candidatures et offres :  
22/01/2019 à 12 h 00  
Date d'envoi de l'avis de publicité : 14/12/2018**

**RAPPEL**

En application des dispositions de l'article 40 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les documents requis des candidats (documents relatifs à la candidature et les documents relatifs à l'offre) sont transmis par voie électronique. Les différents échanges et communication en cours de procédure interviennent également par voie électronique

-----

**Cahier des charges valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et techniques, et Règlement de Consultation**

**Marché n°2018-APAGL-528465**

**Pouvoir Adjudicateur**

**ASSOCIATION POUR L'ACCES AUX GARANTIES LOCATIVES (APAGL)**, Association Loi 1901, dont le siège social est sis 10 – 16 rue Brancion 75 015 PARIS, numéro de Siret 49780633100052,

Toute reproduction partielle ou totale du présent document pour des fins autres que la présente consultation est interdite sans l'autorisation écrite de l'APAGL

## SOMMAIRE

<b>1. IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR</b>	<b>3</b>
<b>2. L'APAGL - LE GROUPE ACTION LOGEMENT</b>	<b>3</b>
<b>3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU MARCHE</b>	<b>4</b>
<b>4. DOCUMENTS CONTRACTUELS</b>	<b>5</b>
<b>5. NOMBRE MINIMUM D'OFFRES</b>	<b>6</b>
<b>6. PRESTATIONS ATTENDUES</b>	<b>6</b>
<b>7. CALENDRIER DE REALISATION DES PRESTATIONS</b>	<b>12</b>
<b>8. CONDITIONS D'EXECUTION</b>	<b>13</b>
<b>9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE</b>	<b>13</b>
<b>10. ADMISSION DES PRESTATIONS</b>	<b>14</b>
<b>11. CONDITIONS FINANCIERES</b>	<b>14</b>
<b>12. PENALITES FINANCIERES</b>	<b>15</b>
<b>13. PROPRIETE INTELLECTUELLE – DROITS</b>	<b>15</b>
<b>14. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL</b>	<b>16</b>
<b>15. CONFIDENTIALITE</b>	<b>17</b>
<b>16. CONFLIT D'INTERET</b>	<b>17</b>
<b>17. RESPONSABILITES</b>	<b>17</b>
<b>18. ASSURANCES</b>	<b>17</b>
<b>19. SOUS-TRAITANCE – CHANGEMENT DE TITULAIRE - CESSION</b>	<b>17</b>
<b>20. NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL</b>	<b>18</b>
<b>21. RESILIATION DU MARCHE</b>	<b>18</b>
<b>22. SUSPENSION DES OBLIGATIONS</b>	<b>19</b>
<b>23. CLAUSE DE SAUVEGARDE</b>	<b>19</b>
<b>24. NULLITE D'UNE CLAUSE</b>	<b>19</b>
<b>25. MODIFICATIONS</b>	<b>20</b>
<b>26. DROIT APPLICABLE - LANGUE DU MARCHE</b>	<b>20</b>
<b>27. DIFFERENDS</b>	<b>20</b>
<b>28. ELECTION DE DOMICILE</b>	<b>20</b>
<b>29. DOSSIER DE CONSULTATION (DCE)</b>	<b>20</b>
<b>30. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES</b>	<b>21</b>
<b>31. EXAMENS DES OFFRES – CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES</b>	<b>23</b>
<b>32. AUDITIONS</b>	<b>24</b>
<b>33. MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHE</b>	<b>24</b>
<b>34. PROCEDURE DE RECOURS</b>	<b>25</b>
<b>35. DISPOSITIONS PARTICULIERES</b>	<b>25</b>

## 1. Identification du Pouvoir adjudicateur

**APAGL**, ASSOCIATION POUR L'ACCES AUX GARANTIES LOCATIVES (APAGL), Association Loi 1901, dont le siège social est sis 10 – 16 rue Brancion 75015 PARIS, numéro de Siret 49780633100052, représentée par Lucie CAHN, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes. Ci-après également désignée par le « Pouvoir adjudicateur »

## 2. L'APAGL - Le groupe ACTION LOGEMENT

**L'APAGL**, organisme paritaire, régie par la loi de 1901 a été créée en 2005 à l'initiative des Partenaires Sociaux dans l'objectif de développer au sein du groupe Action Logement, des solutions innovantes de sécurisation d'accès ou de maintien dans le parc locatif privé. L'APAGL a organisé et mis en place le dispositif de Garantie des Risques Locatifs (GRL), d'abord dans le cadre du PASS-GRL jusqu'en 2009, puis dans le cadre de la GRL. La GRL et le PASS-GRL étaient des dispositifs d'assurance contre les risques de loyers impayés ayant pour objectif de faciliter l'accès au logement locatif privé de candidats locataires ne respectant pas les critères habituels de solvabilité exigés par les bailleurs et les assureurs. La GRL n'est plus distribuée depuis le 31 décembre 2015 et a été remplacée depuis janvier 2016 par le dispositif de sécurisation locative Visale (cautionnement des loyers en cas d'impayés). En charge du pilotage et de l'évaluation de ce dispositif, l'APAGL en a organisé l'ensemble des processus de gestion, ainsi que la construction du Système d'information qui porte la gestion de l'ensemble des données. Action Logement Services, structure du groupe Action Logement, assure l'ensemble de la gestion opérationnelle de Visale, ainsi que son développement auprès des publics cibles, la communication/promotion étant assurée en concertation avec l'APAGL. En 2018, l'APAGL a également été acteur dans la préfiguration d'un nouveau dispositif de sécurisation d'Action Logement « Louer Pour l'Emploi » dont les réflexions ont été initiées au cours de l'année 2017.

En 2018, l'APAGL dont l'effectif de 30 salariés est réparti entre deux sites (Siège social à Paris et un Ets à Bordeaux) a vu ses missions confirmées dans le cadre de la nouvelle convention quinquennale signée entre l'Etat et Action Logement.

Sur le plan comptable, l'APAGL qui dispose d'un budget de fonctionnement et d'investissements de l'ordre de 5 M€/an, a pour spécificité de distinguer des activités à la fois lucratives (PASS GRL) et associatives (GRL, Visale, ainsi que le futur dispositif « Louer Pour l'Emploi »). Les enregistrements comptables sont réalisés par un prestataire « expert-comptable » selon les indications/clés d'affectations définis par l'APAGL, le prestataire réalise différents calculs de taxes (impôts/TVA/CVAE...) et établit le bilan, le compte de résultat et les annexes, en lien avec les collaborateurs de l'Association. L'exercice comptable est sur l'année civile, les comptes sont donc clôturés au 31/12 et présentés pour validation en Assemblée Générale en avril/mai.

**Le groupe Action Logement** (ex-1% Logement) est constitué depuis le 1er janvier 2017 de différentes structures : une entité faitière, Action Logement Groupe (ALG) qui définit la stratégie globale du groupe, pilote et le coordonne et assure la cohérence d'ensemble ; Action Logement Immobilier (ALI), structure qui gère l'ensemble des participations du groupe détenues au sein des ESH ; Action Logement Services (ALS), structure qui collecte les fonds de la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction auprès de plus de 200 000 entreprises employant environ 20 millions de salariés et qui assure la distribution de services aux salariés en matière de logement sur l'ensemble du territoire via des délégations régionales ; L'Association Foncière Logement (AFL) qui gère un parc de logements intermédiaires ; Et, l'APAGL qui a pour mission l'organisation, le pilotage et l'évaluation des dispositifs de sécurisation locative d'Action Logement, notamment du dispositif Visale.

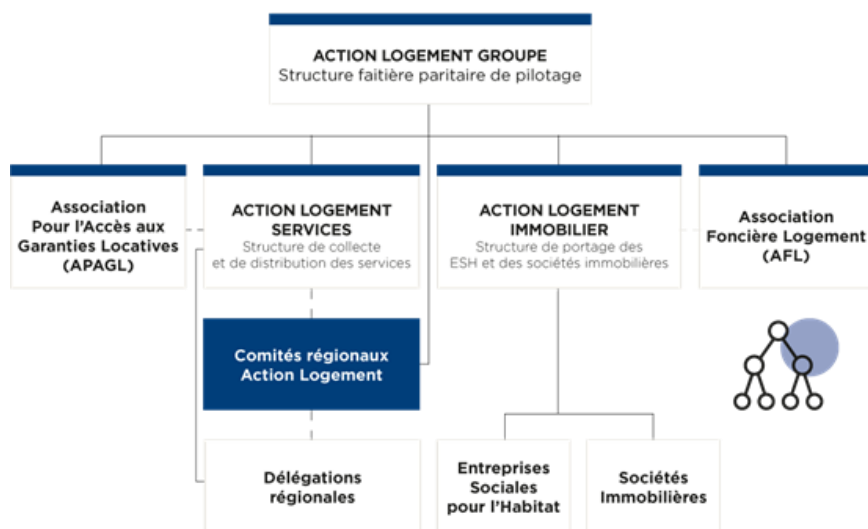
En plus des dispositifs PASS-GRL, GRL et Visale pilotés par l'APAGL, ALS gère également un dispositif de garantie de loyer, la Garantie LOCA-PASS. Le dispositif de Garantie LOCA-PASS est un mécanisme de caution personne morale en vigueur depuis 2005. Ce dispositif a connu, depuis sa mise en place, des évolutions sur les populations assurées, les montants maximaux des loyers des logements éligibles ainsi que les modalités de fonctionnement. Les principales évolutions ont été :

- Septembre 2010 : passage de 9 à 18 mois de garantie de loyer ;

- 2010 : arrêt de la distribution dans le parc locatif privé ;
- 2012 : diminution de la prise en charge à 9 mois de loyer.

Ce dispositif s'applique maintenant uniquement dans le parc locatif social. La validité maximale de la garantie est de 3 ans et la demande de caution doit être effectuée au plus tard 2 mois après l'entrée du locataire dans le logement. Le montant maximal de la mensualité couverte par la Garantie LOCA-PASS est égal au montant du loyer et des charges locatives, déduction faite des aides au logement et dans la limite de 2 000 € par mensualité (les frais annexes aux impayés et indemnités d'occupation sont exclus). Le nombre maximum de mensualités versées au propriétaire du logement est de 9 mensualités.

L'APAGL, financée exclusivement par Action Logement Services conformément à l'article L.313-19-1 du CCH, fait partie du groupe Action Logement conformément à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ratifiant l'ordonnance n°2017-52 du 19 janvier 2017 modifiant l'objet de l'APAGL, et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code des juridictions financières.



**Au regard de son statut juridique, de ses activités et des obligations qui en découlent, et conformément à ses statuts, l'APAGL recherche un actuaire pour réaliser les évaluations des provisions et prévisions pour les dispositifs Visale, GRL, PASS-GRL et Garantie LOCA-PASS.**

Le présent marché est passé selon une procédure formalisée d'appel d'offres ouvert en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 66, 67 et 68 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **3. Caractéristiques générales du marché**

#### ***3.1 Objet***

Le marché a pour objet de confier à un actuaire, membre d'une association d'actuaire reconnue par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, une mission d'évaluation des provisions et des prévisions pour les dispositifs Visale, GRL, PASS-GRL et Garantie LOCA-PASS (évaluation de la charge des sinistres (loyers/charges impayés et frais contentieux) couverts et des recouvrements encaissés pour Visale ; évaluation de la compensation en comptabilité pour la GRL ; évaluation des provisions techniques, des recouvrements et des frais contentieux pour le PASS-GRL, évaluation de la provision pour sinistre à payer (PSAP), de la provision pour frais de gestion et de la prévision de recours pour la Garantie LOCA-PASS.

Les prestations à réaliser au titre de la mission désignée sont détaillées à l'article 5 « Prestations attendues ».

### **3.2 Allotissement**

Les prestations à réaliser au titre de la mission désignée font l'objet d'un seul et unique lot.

### **3.3 Variantes**

Les variantes ne sont pas autorisées.

### **3.4 Montant**

Le marché est à prix ferme global et forfaitaire.

### **3.5 Durée**

Le marché prend effet à compter de sa notification pour une durée de 4 ans. Les prestations relatives aux dispositifs Visale, GRL, PASS-GRL et Garantie LOCA-PASS seront à réaliser au titre des exercices comptables 2019, 2020, 2021 et 2022.

Le délai d'exécution du marché pourra être prolongé par voie d'avenant sans versement d'indemnité supplémentaire notamment si toutes les prestations n'ont pu être réalisées au cours de la durée initialement convenue. En l'absence de reconduction expresse, le contrat s'achèvera au terme de la période initialement convenue indiquée ci-avant. La non-reconduction du marché ne peut ouvrir droit au profit du Titulaire à aucune indemnité de quelque sorte que ce soit, ni à aucun dédommagement.

A la fin du marché, ou à tout autre moment, le Titulaire s'engage à restituer à l'APAGL ou à toute autre personne désignée par elle tous les documents de travail appartenant à l'APAGL.

### **3.6 Délais d'exécution - Marchés complémentaires**

Conformément aux obligations et besoins de l'APAGL, le Titulaire du marché s'engage à respecter les délais précis qui seront convenus pour réaliser la mission, notamment les plannings de réalisation des travaux précisés ci-dessous (5. Prestation attendue).

Le Titulaire reconnaît que le respect des délais prévus constitue une de ses obligations essentielles, leur non-respect pouvant donner lieu à l'application des pénalités financières prévues à l'article 11 du présent document. Par dérogation à la disposition qui précède, le Titulaire est autorisé à demander l'accord du Pouvoir adjudicateur pour modifier ou prolonger les délais d'exécution. Pour pouvoir en bénéficier, le Titulaire doit signaler les causes du ou des retards qui, selon lui, échappent à sa responsabilité, dans un délai de huit jours après leur survenance, par courriel avec accusé de réception adressée au Pouvoir adjudicateur. Le Pouvoir adjudicateur se réserve toutefois, en fonction de ses contraintes et des motifs invoqués par le Titulaire, d'accepter ou de refuser la modification ou la prolongation des délais. D'une manière générale, les Parties s'engagent à s'informer mutuellement de la survenance de tout événement susceptible d'entraver le bon déroulement des prestations afin de trouver une solution pour y remédier dans les meilleurs délais. Si au cours de la réalisation de la prestation, l'APAGL exprime des demandes ou besoins complémentaires pour des prestations non prévues au contrat initial, celles-ci-ci pourront être exécutées par le Prestataire après signature d'un marché complémentaire. Les tarifs des prestations seront fixés dans ledit marché complémentaire.

### **3.7 Notifications au Titulaire**

Pour les notifications au Titulaire de ses décisions ou informations qui font courir un délai, le Pouvoir adjudicateur prévoit d'utiliser toutes les formes qui permettent d'attester de la date et de l'heure de leur réception. Les notifications sont faites à l'adresse du Titulaire mentionnée dans l'acte d'engagement.

## **4. Documents contractuels**

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous dans un ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;

- Le présent document « Cahier des Clauses Particulières valant Règlement de la consultation » ;
- Le dossier de candidature et l'offre du candidat.

Toute clause limitative de responsabilité proposée par le Titulaire dans son offre est expressément considérée comme nulle et non avenue. Toutes conditions générales de service définies par le Titulaire, actuelles ou futures, n'ayant pas valeur de document contractuel ou d'avenant sont expressément considérées comme nulles et non avenues.

En cas de contradiction entre les documents contractuels détenus par le Titulaire et ceux détenus par le Pouvoir adjudicateur, les documents contractuels détenus par le Pouvoir adjudicateur feront seuls foi.

## **5. Nombre minimum d'offres**

L'APAGL se réserve le droit de déclarer la procédure sans suite si une seule offre est reçue. Le candidat en sera alors informé et ne pourra prétendre à aucune indemnité.

## **6. Prestations attendues**

### **6.1 *Orientations stratégiques***

Le Titulaire devra particulièrement prendre en compte dans le cadre de la réalisation de sa mission, le contexte réglementaire du secteur d'activité et l'environnement d'action de l'association.

### **6.2 *Description des prestations constituant la mission d'évaluation des provisions et prévisions des dispositifs GRL, PASS-GRL, Visale et Garantie LOCA-PASS***

Les prestations à effectuer sont différentes selon qu'il s'agit du contrat d'assurance PASS-GRL, du contrat d'assurance GRL, du dispositif Visale ou de la Garantie LOCA-PASS (voir annexe), mais quel que soit le dispositif, le devoir de conseil et d'évolution des méthodes proposées par le prestataire en fonction des évolutions techniques ou réglementaires, fait partie intégrante de la mission de base. L'ensemble des éléments techniques utilisés ou conçus pour la réalisation de la mission et de la mise en œuvre des méthodes développés par l'actuaire sera la propriété de l'APAGL. Celle-ci peut librement utiliser et publier les résultats même partiels de la prestation. En cas de publication, celle-ci mentionnera le nom du Prestataire.

Le Prestataire s'interdit toute publication relative à sa mission sans l'accord écrit du pouvoir adjudicateur. Il s'engage en outre à garder secret tout document, formule, méthode dont il aurait eu connaissance à cette occasion.

Les prestations mentionnées dans les tranches conditionnelles ci-après détaillées pour chacun des 3 dispositifs Visale, GRL et Garantie LOCA-PASS, qu'elles aient pour origine une demande de l'APAGL ou une proposition du Prestataire donneront lieu à un devis (par mail ou par courrier) de ce dernier sur la base de son taux journaliser. Le Prestataire n'engagera la prestation qu'à réception (par mail ou par courrier) de son acceptation par l'APAGL.

S'agissant des tranches conditionnelles mentionnées, le Prestataire ne pourra se prévaloir d'aucune indemnité dans l'hypothèse où l'APAGL renoncerait à affermir tout ou partie des tranches conditionnelles ci-dessous présentées.

### **Pour le dispositif GRL les prestations sont les suivantes :**

La convention quinquennale 2015-2019 Etat/UESL du 2 décembre 2014 prévoyait en son article 2.2.3.1 que la GRL serait remplacée début 2016 par un nouveau dispositif de sécurisation d'Action Logement dénommé Visale.

Dans le cadre de la mise en place de ce nouveau dispositif de sécurisation locative au 1er janvier 2016, les conventions partenariales GRL en cours conclues entre l'APAGL et les assureurs, ont été résiliées par l'APAGL avec effet au 31 décembre 2015, en application du décret n° 2009-1621 du 23 décembre 2009 fixant le cahier des charges prévu au g de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation. La résiliation de ces conventions

partenariales APAGL–Assureur entraîne l'impossibilité pour les assureurs, à compter du 1er janvier 2016, de poursuivre la distribution de contrats GRL, soit par nouvelles souscriptions, soit par reconduction des contrats en cours.

Toutefois, afin de ne pas laisser des bailleurs garantis en GRL sans couverture au 1er janvier 2016 et pour atténuer les effets de l'extinction de l'assurance GRL, l'Etat et l'APAGL ont souhaité, à titre dérogatoire, que puissent être prolongés d'une année supplémentaire les contrats GRL en cours au 31/12/2015. A cet effet, le Décret n° 2015-1654 du 11 décembre 2015 modifie le cahier des charges type des conventions passées entre l'APAGL et les assureurs distribuant l'assurance GRL.

Dans ce contexte, les parties se sont accordées sur les modalités d'extinction des contrats GRL, par un avenant signé en décembre 2015. Ainsi l'APAGL s'engage à compenser la sinistralité sur ces contrats jusqu'au 31/12/2021 et ce dans le respect de l'article 10.II.1 qui précise que pour une génération de sinistre la compensation prend fin à la fin de la huitième année qui suit l'exercice de rattachement de la génération.

#### **Tranches fermes (GRL1 à GRL4) :**

Les différentes méthodes mise en place par l'actuaire pour le dispositif GRL devront intégrer la fin de la compensation en trésorerie au 31/12/2021 et le respect de l'article 10.II.1 qui précise que pour une génération de sinistre la compensation prend fin à la fin de la huitième année qui suit l'exercice de rattachement de la génération. Elles devront également prendre en compte le planning de réalisation des travaux (cf ci-dessous planning des travaux) et en particulier le fait d'utiliser pour un arrêté du trimestre T les données arrêtées au trimestre T-1.

- GRL 1 / Calcul de la compensation comptable. Conformément à la méthode de calcul indiquée dans le décret n°2009-1621 du 23 décembre 2009 et la convention partenariale type entre l'APAGL et les assureurs les principales étapes de ce calcul sont :
  - o Le calcul de la provision pour sinistre à payer (PSAP). Les sinistres comprennent les indemnités payées au titre des loyers/charges impayés et des dégradations locatives ainsi que les frais contentieux liés aux procédures de recouvrement contentieux et aux procédures de résiliation du bail. L'estimation de la PSAP et l'analyse de son évolution (boni/mali, analyse des variations) doivent être systématiquement menées. Le calcul de la charge ultime, représenté par la somme des prestations versées (indemnités et frais contentieux) et du montant des PSAP, ainsi que l'analyse de son évolution (boni/mali, analyse des variations) doivent être systématiquement menées. Le prestataire devra à minima reproduire les deux méthodes actuellement utilisées et les comparer. Ces méthodes sont : une méthode forfaitaire, une méthode de cadencement des règlements (ou méthode de Chain Ladder sur les règlements). Les résultats de la méthode de cadencement des règlements doivent faire l'objet de tests de suffisance et en particulier de la détermination d'un intervalle de confiance.
  - o Le calcul de la provision pour risques en cours (PREC) : L'ensemble des contrats d'assurance GRL étant résiliés, le calcul de la provision pour risque en cours n'est plus nécessaire pour déterminer le montant de la compensation comptable.
  - o Le calcul de la compensation dite A : Cette compensation est liée à la sinistralité passée. Ce calcul fait intervenir les montants indemnisés, les PSAP, les prévisions de recours fournis par les assureurs et les primes acquises. Une analyse de l'évolution de la compensation dite A doit être systématiquement effectuée.
  - o Le calcul de la compensation dite B : Du fait de la résiliation de l'ensemble des contrats d'assurance GRL, la compensation dite B est égale à la compensation dite A.
  - o L'établissement de tableaux détaillés de l'ensemble des éléments constituant la compensation en comptabilité par année de survenance, assureurs, financeurs (Action Logement/Etat) et par marché (contrat collectif, contrat individuel)

Le calcul de la compensation en comptabilité fait l'objet d'un rapport écrit au format Word et d'une ou deux présentations à un comité de pilotage.

- GRL 2 / L'analyse des PSAP calculées et renseignées par les assureurs. Cette analyse doit au moins comprendre une appréciation de la pertinence de la ou des méthodes employées par l'assureur pour calculer les PSAP tant sur les sinistres connus que les sinistres tardifs. Elle doit également comprendre une analyse des différences entre les PSAP estimées par les assureurs et celles réalisées par l'actuaire. Cette analyse est à intégrer dans le rapport écrit au format Word relatif au calcul de la compensation comptable.
- GRL 3 / Estimation des recours à encaisser après la date d'arrêt. Le prestataire doit estimer par comparaison d'au moins deux méthodes, les montants qui seront recouverts tant en recouvrement contentieux, qu'en recouvrement amiable. Les estimations doivent se faire par année de survenance, assureurs, financeurs (Action Logement/Etat) et par marché (contrat collectif, contrat individuel)
- GRL 4 / Participer, sur invitation de l'APAGL et d'ALS, au Comité de Pilotage du fonds de garantie, au comité d'audit de l'APAGL ou d'ALS afin de présenter les travaux effectués sur la GRL et de répondre aux questions des membres de ces comités.

#### **Tranches conditionnelles :**

- GRL 5 / Modification des méthodes de provisions. Ces modifications concernent uniquement la remise en cause des méthodes existantes au regard de l'évolution du dispositif. Les modifications des paramètres ou des changements non structurants dans les méthodes déjà appliquées sont prises en compte dans les tranches fermes présentées ci-dessus. Il est de la responsabilité du prestataire de proposer et de mettre en œuvre les méthodes adaptées pour calculer les provisions et les prévisions. Elles ne pourront avoir lieu qu'une seule fois par an et uniquement en cas d'insuffisance démontrée des méthodes déjà employées. En plus de la prestation visant à conceptualiser et mettre en œuvre de nouvelles méthodes, les travaux attendus sont à minima :
  - o La mise en place conceptuelle et technique d'une nouvelle méthode (ce travail doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique au format Word)
  - o La mise en œuvre, après échange avec l'APAGL, ALS et le commissaire au compte, des nouvelles méthodes.
  - o La comparaison, lors de la première mise en œuvre, des résultats avec l'ancienne méthode et des résultats avec la nouvelle méthode. Si le changement de méthode intervient en dehors d'une clôture comptable, la comparaison sera également à opérer lors de la clôture comptable suivant le changement de méthode. Les différences doivent être systématiquement expliquée et présentée dans un rapport écrit au format Word.

Ces prestations spécifiques, qu'elles aient pour origine une demande de l'APAGL ou une proposition du Prestataire donneront lieu à un devis (par mail ou par courrier) de ce dernier sur la base de son taux journalier. Le Prestataire n'engagera la prestation qu'à réception (par mail ou par courrier) de son acceptation par l'APAGL.

- GRL 6 / En cas de nécessité, le prestataire devra effectuer des extrapolations des résultats déjà connus afin d'avoir des estimations les plus pertinentes possibles des montants qui seront à comptabiliser au moment de la clôture des comptes d'un exercice. Ces extrapolations devront se faire assureur par assureur au niveau de chaque axe analytique du fonds GURL (année de survenance, financeur (Action Logement/Etat), type de contrat (individuel ou collectif).

#### **Pour le dispositif VISALE les prestations sont les suivantes :**

##### **Tranches fermes (VISALE 1 à VISALE 4) :**



- VISALE 1/ Répliquer et faire évoluer les 4 méthodes différentes actuellement utilisées pour estimer le montant des prestations en loyers impayés et charges non encore réglées pour les sinistres survenus jusqu'à la date d'arrêt et sur les sinistres tardifs. Pour les sinistres connus la méthode actuellement utilisée est une méthode forfaitaire basée sur l'expérience. Pour les estimations des provisions pour sinistres tardifs 4 méthodes sont comparées : une méthode forfaitaire sur les montants des primes fictives observées sur les dispositifs GRL et PASS-GRL ; une méthode fréquence x coût ; une méthode fréquence x coût adaptée (Taux de mise en jeu de la caution x Durée de mise en jeu de la caution) ; une méthode taux de mise en jeu de la caution x Durée de garantie de la caution x montant individualisé du loyer du bail couvert. Ces évaluations doivent faire l'objet d'une analyse de son évolution et de test de suffisance. Ces évaluations devront se faire par année de survenance et par type de public. Les évaluations, leurs analyses ainsi que des tableaux détaillés (par année de survenance, par type de public) doivent faire l'objet d'un rapport écrit au format Word. Les méthodes actuellement utilisées intègrent la faible profondeur d'historique des données sur le dispositif VISALE. Ces méthodes devront évoluer au fur et à mesure que cette profondeur d'historique sera plus pertinente pour utiliser des méthodes d'estimation plus robustes. Toute mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'évaluation devra conduire à minima aux travaux suivants :

- La mise en place conceptuelle et technique d'une nouvelle méthode (ce travail doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique au format Word)
- La mise en œuvre, après échange avec l'APAGL, ALS et le commissaire au compte, des nouvelles méthodes.
- La comparaison, lors de la première mise en œuvre, des résultats avec l'ancienne méthode et des résultats avec la nouvelle méthode. Si le changement de méthode intervient en dehors d'une clôture comptable, la comparaison sera également à opérer lors de la clôture comptable suivant le changement de méthode. Les différences doivent être systématiquement expliquées et présentées dans un rapport écrit au format Word.

- VISALE 2 / Evaluer, par au moins deux méthodes différentes, le montant des frais contentieux et honoraires de recouvrement non encore réglés pour les sinistres survenus jusqu'à la date d'arrêt. Cette évaluation doit faire l'objet d'une analyse de son évolution ainsi que d'un test de suffisance. Cette évaluation devra se faire par année de survenance et par type de public. Les évaluations, leurs analyses ainsi que des tableaux détaillés (par année de survenance, par type de public) doivent faire l'objet d'un rapport écrit au format Word. Les méthodes actuellement utilisées intègrent la faible profondeur d'historique des données sur le dispositif VISALE. Ces méthodes devront évoluer au fur et à mesure que cette profondeur d'historique sera plus pertinente pour utiliser des méthodes d'estimation plus robustes. Toute mise en œuvre d'une nouvelle méthode d'évaluation devra conduire à minima aux travaux suivants :

- La mise en place conceptuelle et technique d'une nouvelle méthode (ce travail doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique au format Word)
- La mise en œuvre, après échange avec l'APAGL, ALS et le commissaire au compte, des nouvelles méthodes.
- La comparaison, lors de la première mise en œuvre, des résultats avec l'ancienne méthode et des résultats avec la nouvelle méthode. Si le changement de méthode intervient en dehors d'une clôture comptable, la comparaison sera également à opérer lors de la clôture comptable suivant le changement de méthode. Les différences doivent être systématiquement expliquées et présentées dans un rapport écrit au format Word.

- VISALE 3 / Evaluer, par au moins deux méthodes différentes, le montant des recouvrements non encore encaissés pour les sinistres survenus jusqu'à la date d'arrêt. Cette évaluation doit faire l'objet d'une analyse de son évolution ainsi que d'un test de suffisance. Cette évaluation devra se faire par type de recouvrement, amiable ou contentieux, par année de survenance et par type de public. Il n'existe actuellement pas de méthodes arrêtées pour évaluer le montant des recouvrements non encore encaissés. Le prestataire doit à partir des expériences sur le PASS-GRL et sur la GRL, mais également de sa connaissance de dispositifs semblables, proposer deux méthodes. Ces méthodes seront à valider par l'APAGL, ALS et par les commissaires aux comptes. Les évaluations, leurs analyses ainsi que des tableaux détaillés (par année de survenance, par type de public) doivent faire l'objet d'un rapport écrit au format Word. En cas

de changement de méthode d'évaluation des recouvrements à encaisser au cours de la durée du présent marché, à minima, les travaux suivants devront être réalisés :

- La mise en place conceptuelle et technique d'une nouvelle méthode (ce travail doit faire l'objet d'un rapport écrit spécifique au format Word)
  - La mise en œuvre, après échange avec l'APAGL, ALS et le commissaire au compte, des nouvelles méthodes.
  - La comparaison, lors de la première mise en œuvre, des résultats avec l'ancienne méthode et des résultats avec la nouvelle méthode. Si le changement de méthode intervient en dehors d'une clôture comptable, la comparaison sera également à opérer lors de la clôture comptable suivant le changement de méthode. Les différences doivent être systématiquement expliquée et présentée dans un rapport écrit au format Word.
- VISALE 4 / Participer, sur invitation de l'APAGL et d'ALS, au Comité de Pilotage du fonds de garantie, au comité d'audit de l'APAGL ou d'ALS afin de présenter les travaux effectués sur VISALE et de répondre aux questions des membres de ces comités.

**Tranches conditionnelles :**

- VISALE 5 / En cas de nécessité, le prestataire devra effectuer des extrapolations des résultats déjà connus afin d'avoir des estimations les plus pertinentes possibles des montants qui seront à comptabiliser au moment de la clôture des comptes d'un exercice. Ces extrapolations devront se faire par année de survenance et par type de public.

**Pour le dispositif Garantie LOCA-PASS les prestations sont les suivantes :**

La convention quinquennale 2018-2022 entre l'Etat et Action Logement prévoit l'extinction de la distribution de la Garantie LOCAPASS à fin 2018, début 2019. Toutefois la durée de la garantie étant de 3 ans maximum les engagements courent jusqu'à fin 2021, début 2022.

**Tranche ferme (Garantie LOCA-PASS 1 à LOCA-PASS 2) :**

- LOCA-PASS 1/ Détermination de la charge ultime par génération de garanties LOCA-PASS. Le calcul de la charge ultime doit comprendre :
- Le calculer la provision pour sinistre à payer (PSAP). L'estimation de la PSAP et l'analyse de son évolution (boni/mali, analyse des variations) doivent être systématiquement menées. Le prestataire devra à minima reproduire la méthode actuellement utilisée : méthode de cadencement des règlements (ou méthode de Chain Ladder sur les règlements). Les résultats de la méthode de cadencement des règlements doivent faire l'objet de tests de suffisance et en particulier de la détermination d'un intervalle de confiance.
  - Le calcul de la provision pour frais de gestion. L'estimation de cette provision et l'analyse de son évolution doivent être systématiquement menées.
  - Le calcul de la prévision de recours. Le calcul de cette prévision et l'analyse de son évolution doivent être systématiquement menées.
- LOCA-PASS 2 / Participer, sur invitation de l'APAGL et d'ALS, au Comité de Pilotage du fonds de garantie, au comité d'audit de l'APAGL ou d'ALS afin de présenter les travaux effectués sur le LOCA-PASS et de répondre aux questions des membres de ces comités.

**Tranches conditionnelles :**

- Garantie LOCA-PASS 3 / En cas de nécessité, le prestataire devra effectuer des extrapolations des résultats déjà connus afin d'avoir des estimations les plus pertinentes possibles des

montants qui seront à comptabiliser au moment de la clôture des comptes d'un exercice. Ces extrapolations devront se faire par année de survenance et par type de public.

**Pour le dispositif PASS-GRL (PASS-GRL1 à PASS-GRL5) les prestations sont les suivantes :**

Entre 2007 et fin 2009 le dispositif GRL était porté par le contrat d'assurance PASS-GRL, et géré principalement par l'APAGL (gestion des sinistres et du recouvrement). A partir de fin décembre 2009 plus aucune nouvelle souscription de contrat PASS-GRL est possible et depuis le 31 décembre 2011 plus aucun contrat PASS-GRL est actif. Depuis 2010, il a été remplacé par le contrat d'assurance GRL (cf ci-dessus).

**Tranches fermes (PASS-GRL1 à PASS-GRL5) :**

- PASS-GRL 1 / Evaluation des provisions pour sinistres à payer (PSAP) : l'objet est d'évaluer l'engagement de verser des prestations en loyers impayés et charges et en détériorations immobilières non encore réglées pour les sinistres survenus jusqu'à la date d'arrêt. Le montant de la provision résulte de l'estimation de la charge des prestations restant à payer aux assurés pour les contrats sinistrés avant la date de l'arrêt. Le prestataire devra reproduire la méthode actuellement utilisée par l'estimation de la PSAP. Cette méthode repose sur une combinaison d'une application d'une loi de durée (construite par la méthode de Kaplan Meier) et une estimation dossier/dossier. Lors de la première application de ces méthodes, le prestataire devra réactualiser la loi de durée à partir de l'historique connu.

A chaque évaluation de la PSAP doit être à minima effectué :

- o une analyse de la cohérence des données fournis par l'APAGL,
  - o une analyse de la cohérence temporelle des données fournis par l'APAGL,
  - o une analyse des statistiques descriptives de la base de données,
  - o une évaluation des PSAP avec une analyse spécifique des évolutions constatées (analyse de boni/mali au global et par génération de sinistre ainsi que pour les sinistres dont la méthode d'évaluation de la PSAP est particulière),
  - o un calcul de suffisance de la provision calculée (par exemple via l'application de la méthode Chain-Ladder),
  - o une production de tableaux détaillés de la PSAP par année de survenance, assureurs, financeurs (Action Logement/Etat) et par marché (contrat collectif, contrat individuel),
  - o la rédaction d'un rapport écrit au format Word.
- PASS-GRL 2 / Prévisions des recouvrements et des frais contentieux : L'objet est d'évaluer, à l'ultime, les recouvrements effectués auprès des locataires et des assurés qui seront encaissés et les frais relatifs aux procédures contentieuses qui seront payés par le fonds GURL.

A chaque évaluation de prévision des recouvrements et des frais contentieux doit être à minima effectué :

- o une analyse de la cohérence des données fournis par l'APAGL,
  - o une analyse des statistiques descriptives de la base de données,
  - o une évaluation des recouvrements et frais à venir,
  - o une analyse de l'évolution dans le temps des prévisions des recouvrements par type de recouvrement (amiable, contentieux),
  - o une analyse de la pertinence des résultats obtenus,
  - o une production de tableaux détaillés de prévision de recouvrement, de la prévision des frais contentieux et de la prévision de recouvrement net des frais contentieux par année de survenance, assureurs, financeurs (Action Logement/Etat) et par marché (contrat collectif, contrat individuel),
  - o la rédaction d'un rapport écrit au format Word.
- PASS-GRL 3 / Répartition dans des rapports spécifiques pour chaque assureur de leurs provisions pour sinistres à payer, des prévisions de recouvrements et de frais contentieux. L'objet de ces rapports écrit au format Word, rédigés par le prestataire, est d'informer

l'assureur des montants des provisions passées dans le fonds GURL au titre des sinistres dont il est engagé. Les analyses d'évolution ne sont pas à faire dans ces rapports. Ces rapports sont effectués une fois par an suite à la clôture des comptes du fonds GURL.

- PASS-GRL 4 / Participer, sur invitation de l'APAGL, au Comité de Pilotage du fonds GURL, au comité d'audit de l'APAGL afin de présenter les travaux effectués et de répondre aux questions des membres de ces comités.
- PASS-GRL 5 / Participer, sur invitation de l'APAGL et d'ALS, au Comité de Pilotage du fonds de garantie, au comité d'audit de l'APAGL ou d'ALS afin de présenter les travaux effectués sur le PASS-GRL et de répondre aux questions des membres de ces comités.

## 7. Calendrier de réalisation des prestations

Le calendrier de réalisation des travaux est différent le même selon les dispositifs. Le prestataire devra réaliser les tranches fermes à chaque trimestre, soit du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 au 4<sup>ème</sup> trimestre 2022.

Selon le dispositif la mise à disposition des données est différente. Le planning trimestriel des travaux est :

Pour VISALE, LOCA-PASS et PASS-GRL :

	Arrêté au 31/03/N	Arrêté au 30/06/N	Arrêté au 30/09/N	Clôture N
Date d'arrêté des données	28/02/N	31/05/N	31/08/N	30/11/N
Date de production des projets de rapport de l'actuaire	31/03/N	30/06/N	30/09/N	31/09/N
Date de validation des rapports de l'actuaire	5 jours après la fin du trimestre			

Par exemple pour le dispositif VISALE les données utilisées pour l'arrêté du 31/03/2019 seront les données arrêtées au 28/02/2019. Le prestataire devra donc dans sa méthode projeter la situation au 31/03/2019 avec des données arrêtées au 28/02/2019. Le prestataire devra à chaque trimestre comparer ses évaluations du trimestre précédent aux réalisations et adapter si nécessaire ses méthodes d'estimation. Le projet de rapport rédigé par le prestataire devra être présenté à l'APAGL au plus tard le 31/03/2019. Ce projet sera validé par le COPIL du fonds de sécurisation d'ALS au plus tard le 05/04/2019. Cette temporalité des travaux est la même pour les dispositifs LOCA-PASS et PASS-GRL et pour tous les trimestres.

Pour la GRL

	Arrêté au 31/03/N	Arrêté au 30/06/N	Arrêté au 30/09/N	Clôture N
Date d'arrêté des données	31/12/N-1	31/03/N	30/06/N	30/09/N
Date de production des projets de rapport de l'actuaire	31/03/N	30/06/N	30/09/N	31/09/N
Date de validation des rapports de l'actuaire	5 jours après la fin du trimestre			

Au regard des dispositions des conventions types signées entre les assureurs et l'APAGL les données arrêtées à la fin d'un trimestre sont disponibles dans le mois suivant le trimestre. Toutefois contenu des obligations d'ALS il n'est pas possible d'attendre le mois suivant le trimestre pour réaliser les travaux d'évaluation des provisions. Ainsi, par exemple, pour l'arrêté du 31/03/2019 les données pour la GRL seront arrêtées au 31/12/2018. Le prestataire devra donc dans sa méthode projeter la situation au 31/03/2019 avec des données arrêtées au 31/12/2018. Le prestataire devra à chaque trimestre comparer ses évaluations du trimestre précédent aux réalisations et adapter si nécessaire ses méthodes d'estimation. Le projet de rapport rédigé par le prestataire devra être présenté à l'APAGL au plus tard le 31/03/2019. Ce projet sera validé par le COPIL du fonds de sécurisation d'ALS au plus tard le 05/04/2019. Cette temporalité des travaux sera à réaliser pour la GRL sur tous les trimestres 2019 à 2022.

## **8. Conditions d'exécution**

### **8.1 *Interlocuteurs - Equipe dédiée***

L'atteinte des objectifs du marché est subordonnée à une collaboration étroite et permanente entre le Titulaire et l'APAGL. Le Titulaire désignera à cet effet un référent qui deviendra l'interlocuteur privilégié du Pouvoir adjudicateur et supervisera la totalité des prestations. Les Parties définiront conjointement une organisation du pilotage, de la coordination et du suivi général des prestations. Le Titulaire s'engage à aviser les instances de pilotage de toute difficulté dans la réalisation des prestations. En cas d'absence ou de départ d'une personne affectée à la réalisation des prestations, le Titulaire devra maintenir une forte réactivité, notamment en adaptant très rapidement la composition de ses équipes pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

En cas de changement des intervenants en raison d'indisponibilité temporaire ou définitive, le Titulaire en avisera préalablement le Pouvoir adjudicateur, étant précisé que ce changement devra avoir lieu dans un délai maximum ne pouvant pas dépasser cinq jours ouvrés à compter de la date d'indisponibilité. Les remplaçants devront avoir les mêmes compétences et connaissances que leurs prédécesseurs, dès la date de substitution, le Titulaire s'engageant à assurer la continuité des prestations dans les mêmes conditions de qualité.

## **9. Obligations du Titulaire**

Le Titulaire s'engage à affecter à la réalisation des prestations des intervenants dont il garantit les compétences, l'expérience et la disponibilité. Il est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des personnels qui interviennent pour la présente mission. Pour l'exécution de la mission, Il veillera à être disponible, à assister à tout moment l'APAGL et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mener à bien sa mission.

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations dans les délais définis. Afin de respecter les délais indiqués, il est libre d'adapter son équipe par le nombre et la compétence des intervenants qu'il jugera opportun, dans le respect du coût global du marché. Faute d'y procéder ou de solliciter les informations ou documents visés ci-dessus, ces éléments ne sauraient exonérer la responsabilité du Prestataire au titre du bon achèvement du projet sur le plan technique et/ou de planning. Les prestations se dérouleront conformément au cahier des charges.

Le Prestataire informera régulièrement l'APAGL de l'état d'avancement des prestations. Le Prestataire devra être disponible pour toute réunion à la demande de l'APAGL et devra être en mesure de répondre très rapidement à toute demande formulée par celle-ci (2 jours ouvrés). Tous documents seront adressés par le prestataire sous forme papier et électronique au format compatible Word.

Le Titulaire aura une obligation de conseil renforcée à l'égard du Pouvoir adjudicateur. Le Titulaire fournira les conseils professionnels et techniques nécessaires pour que le travail soit accompli à la satisfaction du Pouvoir adjudicateur. Le devoir de conseil implique également d'informer et de mettre en garde le Pouvoir adjudicateur de l'ensemble des contraintes inhérentes aux prestations attendues et de fournir toute information susceptible de l'intéresser au regard de ses objectifs ou d'être favorable au bon déroulement du marché. Le Titulaire apportera à la réalisation des prestations les soins et diligences les plus élevés au regard des règles de l'art et aux meilleures pratiques en la matière. Il fera exécuter les prestations par des intervenants de compétences et de qualification adaptées. Pour lui permettre de remplir sa

mission, le Pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au prestataire tout renseignement ou toute information utile pour la bonne exécution des prestations.

## **10. Admission des prestations**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de procéder à toutes vérifications quantitatives et qualitatives utiles à la réception des prestations effectuées par le Titulaire. Dans ce cas, le Pouvoir adjudicateur pourra prononcer l'admission des prestations, leur ajournement, leur réfaction (admission en l'état sous réserve d'une diminution de prix proportionnelle à l'importance des imperfections) ou leur rejet (le rejet peut être partiel ou total).

Dans le cadre des opérations de vérifications, le Pouvoir adjudicateur dispose de 15 jours pour faire connaître ses réserves sur l'exécution de la prestation ou la conformité des services fournis.

## **11. Conditions financières**

### **11.1 Unité monétaire**

L'unité monétaire est l'euro.

### **11.2 Contenu des prix**

Le montant total de l'offre présentée par le Titulaire en réponse au présent marché, et qui aura été accepté par l'APAGL, couvrira ainsi la réalisation de la mission visant à réaliser par un actuaire des évaluations de provisions et de prévisions pour les dispositifs GRL, Visale, PASS-GRL et Garantie LOCA-PASS.

L'APAGL règlera au Prestataire Titulaire du marché le montant convenu pour la réalisation de la mission. Le marché sera traité à prix global forfaitaire pour les prestations définies au présent cahier des charges. Les prix des prestations définis conformément à l'offre proposée par le Titulaire et l'acceptation de celle-ci par l'APAGL. Le Titulaire est tenu de réaliser, sans surcoût, tous les déplacements dans les locaux du Pouvoir adjudicateur sur ses implantations en Ile-de-France. Le règlement des éventuels frais de déplacement et de séjour en dehors de la région Ile-de-France est soumis à un accord préalable du Pouvoir adjudicateur et s'effectuera sur présentation des justificatifs correspondants.

### **11.3 Révision des prix**

Les prix du marché sont fermes et non révisables sur la durée totale du marché.

### **11.4 Facturation - Modalités**

Au titre des conditions de règlement, l'APAGL s'engage à régler le prestataire au fur et à mesure de la réalisation des prestations. L'APAGL règlera ainsi le prestataire dans un délai maximum de 30 jours à réception de chaque facture relative à une prestations précise réalisée et après complet achèvement de celle-ci.

Les factures seront établies en euros HT. Le montant des factures est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des factures. Les factures seront établies au nom de l'APAGL et adressées à l'adresse du siège de l'APAGL : 10 – 16 rue Brancion 75015 PARIS.

Elles comporteront la référence du marché attribuée par le Pouvoir adjudicateur ainsi que les mentions générales obligatoires conformément à la réglementation en vigueur, et notamment :

- La désignation des prestations exécutées
- Le montant total hors taxes
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant total TTC
- En cas de non-conformités, elles seront retournées au Titulaire et il ne sera tenu compte du retard apporté de ce fait pour leur règlement.

### **11.5 Paiement**

Le paiement est effectué conformément au décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. En outre, le délai maximum de paiement est de 30 jours à compter de la date de réception de la facture. Le

Titulaire renonce à toute suspension des prestations en cas de retard de paiement par le Pouvoir adjudicateur.

## **12. Pénalités financières**

En cas de non-respect d'un délai contractuel, le Titulaire sera astreint à régler à l'APAGL une pénalité de 800 € HT par jour de retard. Les pénalités définies au présent article sont plafonnées au tiers du montant du prix global forfaitaire €HT du marché.

Les pénalités seront dues par le Titulaire sans mise en demeure préalable, sur simple demande formulée par le Pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec avis de réception. Le paiement des pénalités ne libère pas le Titulaire de son obligation d'exécuter ses obligations au titre du marché. Le montant des pénalités sera précompté de la facture correspondante à la prestation. Ces pénalités constituent des astreintes conventionnelles sans préjudice des dommages et intérêts que le Pouvoir adjudicateur pourrait demander en raison de tout préjudice subi, qui même réparé au titre des pénalités compromet l'exécution globale de la prestation de service.

## **13. Propriété intellectuelle – Droits**

Au fur et à mesure de leurs livraisons, le Titulaire cède au Pouvoir adjudicateur la propriété des livrables issus des prestations et concède à ce titre une licence personnelle, exclusive, mondiale et transférable, de représenter, d'utiliser, de reproduire, de diffuser, de modifier, de traduire et de publier les livrables précités pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle concernés et sans redevance additionnelle par rapport au prix. Les droits cédés par le prestataire à l'APAGL sont donc valables pour le monde entier, pendant toute la durée de droits voisins et des droits d'auteur tels que reconnus par le Code de la propriété intellectuelle français au jour de la signature du marché.

### **13.1 *Cession des droits d'auteur – droits d'exploitation***

Les auteurs et réalisateurs conservent le droit moral sur leurs œuvres.

Le Titulaire cède au Pouvoir adjudicateur la propriété pleine et entière des livrables et des créations qu'il aura réalisés sur la demande du Pouvoir adjudicateur et concède à ce titre une licence personnelle, exclusive, pour le monde entier et transférable, de représenter, d'utiliser, de reproduire, de diffuser, de modifier, de traduire et de publier les livrables et les créations précitées, au fur et à mesure de leurs livraisons, pour la durée légale des droits de propriété intellectuelle concernés et sans redevance additionnelle par rapport au prix contractualisé.

Le résultat de la prestation, tant en ce qui concerne la forme que le contenu est ainsi propriété de l'APAGL qui peut librement les utiliser, même partiellement. Ils sont cédés à titre exclusif au profit de l'APAGL. Les conditions financières de la cession sont comprises dans le montant du marché.

Le prestataire cède à l'APAGL tous les droits de propriété intellectuelle de l'auteur, de nature patrimoniale que les parties entendent notamment par les points suivants : Les droits d'utilisation et d'exploitation, sous toutes formes, connues et inconnues ; Les droits de reproduction, par tous moyens et sur tous supports, connus et inconnus ; Les droits de représentation, de communication au public par tous procédés, connus et inconnus ; Les droits d'adaptation, modification, évolution, adjonction, suppression, de tout ou partie des produits ; Les droits d'incorporation, en tout ou partie, à toute œuvre préexistante ou à crée ; Les droits des tiers ; Et plus généralement toutes prérogatives patrimoniales de l'auteur sur sa création.

L'APAGL en tant que titulaire des droits de propriété intellectuelle du fait de la cession de ceux-ci, sera en droit unilatéralement de faire réaliser par des tiers tout ou partie des opérations qu'elle jugera utile et nécessaire. L'APAGL pourra notamment exploiter séparément les différents éléments composant la prestation. Le Titulaire n'aura aucune responsabilité sur les éventuelles modifications apportées aux livrables par le Pouvoir adjudicateur.

### **13.2 *Garantie***

Le Titulaire garantit au Pouvoir adjudicateur la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits de propriété intellectuelle ou de toute nature relatifs aux résultats cédés.

Le Titulaire déclare expressément que ses réalisations dans le cadre du marché ne feront pas de sa part, l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété intellectuelle à des tiers de quelque nature et de quelque étendue que ce soit. Cette exploitation s'exerce dans le strict respect des droits moraux de l'auteur. Le Titulaire garantit que les livrables, les créations et leurs contenus ne portera en aucune façon atteinte aux droits des tiers. En conséquence, le Titulaire s'engage à indemniser le Pouvoir adjudicateur de toute condamnation qui pourrait être prononcée à son encontre, y compris les frais supportés pour sa défense, à raison d'une atteinte quelconque aux droits, notamment de propriété intellectuelle, d'un tiers, du fait de l'exécution de l'accord-cadre ou des marchés subséquents.

Le Titulaire garantit à l'APAGL la jouissance paisible des résultats. Le Titulaire garantit que les créations qu'il réalise, sont originales et qu'elles ne violent pas de droits des tiers. Il garantit aussi qu'il est cessionnaire des créations des tiers qui seront exploitées par l'APAGL.

Il garantit contre toute action en contrefaçon et en conséquence, il prend à sa charge tous dommages et intérêts auxquels la personne publique pourrait être condamnée. Si le prestataire souhaite utiliser, en dehors du cadre du marché les créations obtenus dans le cadre du marché, il devra au préalable obtenir l'accord explicite de l'APAGL. Il ne peut faire un usage commercial ou les publier sans l'accord préalable et explicite de l'APAGL. La publication doit mentionner que les créations ont été financées par l'APAGL. Il ne peut les communiquer à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'APAGL.

#### **14. Protection des données à caractère personnel**

L'APAGL rappelle le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel. Par conséquent, le Prestataire reconnaît que l'ensemble de données et fichiers communiqués sont soumis au respect de la loi « informatique et libertés » et relève de la vie privée et du secret professionnel. Le Prestataire s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité.

Les Parties sont donc tenues au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès pour les besoins de l'exécution des prestations conformément aux lois et régimes applicables. L'APAGL et le Prestataire s'engagent à respecter la réglementation applicable en matière de traitement informatisé de données nominatives et à se conformer notamment au règlement Européen n°2016-679 et à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 telle que modifiée relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel :

Le Prestataire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elles-mêmes et par son personnel de ces obligations et notamment à :

- Ne pas traiter, consulter les données ou les fichiers communiqués à d'autres fins que le traitement pour lequel l'APAGL a communiqué ces données ;
- Ne traiter, consulter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues de l'APAGL ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données, et notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par l'APAGL ;
- Ne pas insérer dans les fichiers des données étrangères ;
- A prendre toute mesure permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données et des fichiers.

Le Prestataire s'engage à mettre en place toutes les procédures nécessaires pour en assurer la confidentialité et la plus grande sécurité. Le Prestataire s'engage à maintenir ses moyens tout au cours de l'exécution des présentes et à défaut, à en informer immédiatement l'APAGL. En tout état de cause, le Prestataire s'engage en cas de changement des moyens visant à assurer la sécurité et la confidentialité des données et des fichiers, à les remplacer par des moyens d'une performance supérieure. Le Prestataire reconnaît et accepte qu'il ne peut agir en matière de traitement des données et des fichiers auxquels il peut avoir accès que conformément aux présentes. A la fin de la mission, le Prestataire s'engage à ne conserver aucune donnée. En cas de sous-traitance de prestation utilisant les données communiquées par l'APAGL, le Prestataire s'engage à informer et à signer avec son sous-traitant un contrat mentionnant la présente clause. Le Prestataire s'engage à notifier à l'APAGL, toute violation de donnée à caractère



personnel entraînant accidentellement ou de manière illicite la perte, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisé à des données à caractère personnel faisant l'objet du traitement.

#### **15. Confidentialité**

Le Titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de sa mission. De plus, le Titulaire s'engage à faire respecter ces différentes obligations par ses salariés et ses partenaires. Le Titulaire s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable du Pouvoir adjudicateur.

#### **16. Conflit d'intérêt**

Le Titulaire est conscient du risque possible de conflit d'intérêt entre ses différentes missions, en ce compris celles de ses préposés, mandataires, sous-traitants ou co-traitants, des sociétés se trouvant sous son contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, et de façon générale de tout partenaire commercial. Le Titulaire aura l'obligation d'informer sans délai le Pouvoir adjudicateur des risques de conflit d'intérêt au regard de la mission qu'il aura acceptée au titre des présentes. Le Pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de résilier le présent marché, de plein droit et sans indemnités à sa charge lorsque le cas de conflit d'intérêt est porté à sa connaissance.

#### **17. Responsabilités**

Le Titulaire exécutera sa mission avec diligence, dans les règles de l'art et fournira le personnel, le matériel, les conseils professionnels et techniques nécessaires pour que le travail soit accompli à la satisfaction de l'APAGL. Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de ses rapports et documents sans pouvoir invoquer, pour atténuer cette responsabilité, la participation des personnels de l'APAGL ou les documents, rapports, informations et autres données, fournis par celle-ci, à l'exception des cas de dol ou de faute grave de ceux-ci

Le Titulaire est responsable de plein droit à l'égard du Pouvoir adjudicateur de la bonne exécution des obligations résultant du présent marché, que ces obligations soient à exécuter par lui-même ou par des sous-traitants, sans préjudice de son droit de recours contre ceux-ci. L'ensemble du personnel du Titulaire affecté en tout ou partie à l'exécution des prestations reste, en toute circonstance, sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire de celui-ci. Le Titulaire assure l'encadrement et le contrôle de ses salariés. Le personnel du Titulaire sera tenu de prendre connaissance des consignes générales et particulières de sécurité à observer lors de sa présence dans les locaux du Pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire est tenu au respect des dispositions du code du travail relatives notamment à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il devra se conformer, tout au long de l'exécution du marché, aux dispositions de l'article L8221-1 du code du travail. Le Titulaire fournira, avant la signature du marché et tous les six mois de son exécution, les documents visés par le code du travail permettant au Pouvoir adjudicateur de vérifier la conformité de la situation du Titulaire au regard de législation du travail.

#### **18. Assurances**

Le Titulaire certifie être assuré auprès d'une compagnie d'assurance couvrant toutes les responsabilités qu'elle pourrait encourir au titre des présentes. Une attestation de sa compagnie d'assurance précisant l'objet, la durée et l'étendue de la garantie, les exclusions et le montant du risque assuré sera délivrée au Pouvoir adjudicateur, à tout moment, sur simple demande. En cas de défaut d'assurance constatée par le Pouvoir adjudicateur, le Pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché, sans indemnité à sa charge.

#### **19. Sous-traitance – Changement de Titulaire - Cession**

##### **Sous-Traitance**

Conformément à la loi du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, le Titulaire doit, au moment de la conclusion du marché, faire accepter chaque sous-traitant et agréer ses conditions de paiement par le Pouvoir adjudicateur, notamment :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement et les modalités de variation des prix ;
- Les capacités du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner.

L'APAGL se réserve le droit de refuser un sous-traitant qui n'offrirait pas les garanties suffisantes.

Pour les demandes présentées en cours d'exécution du marché, le Titulaire établira qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du présent marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 137 du décret du 25 mars 2016 en produisant, le cas échéant, les documents mentionnés à l'article 134 2°) alinéa 2 du décret précité. En cas de sous-traitance, le Titulaire demeure personnellement responsable du respect de toutes les obligations résultant du marché tant envers le Pouvoir adjudicateur qu'envers les personnels de la société sous-traitante. Le recours à la sous-traitance, sans acceptation préalable des conditions de paiement, expose le Titulaire à la résiliation du marché sans indemnités. Toute sous-traitance totale du marché est interdite.

### **Changement de titulaire**

Au cas où le Titulaire du présent marché disparaîtrait par fusion avec une autre société, la cession du bénéfice du présent marché serait soumise préalablement à l'accord de l'APAGL matérialisé par un avenant de transfert. Le cas échéant, le bénéficiaire deviendrait le nouveau Prestataire et s'engagerait à assurer l'exécution du marché pour la durée restant à courir. De manière générale, durant la période de validité du présent marché, le Prestataire est tenu de communiquer à l'APAGL tout acte modifiant ou complétant les statuts de sa société et toutes les modifications importantes qui affectent la société. En l'absence d'une telle information, l'APAGL ne saurait être tenu pour responsable des éventuels retards de paiement engendrés. Le Prestataire ne pourra pas non plus céder directement ou indirectement le bénéfice de la présente convention, sous peine d'une résiliation immédiate prononcée par l'APAGL au vu des constatations de cette cession. La cession à une personne physique ou morale de la totalité ou d'une majorité significative des actions du Prestataire est considérée comme un changement indirect de Prestataire. Seul un accord formel de l'APAGL peut permettre la cession du présent marché.

### **Cession**

Le prestataire ne peut céder tout ou partie du marché sans y être autorisé expressément par l'APAGL. La cession s'entend par tout transfert à un tiers, partiel ou total, des droits et obligations issus du présent marché.

## **20. Non-sollicitation de personnel**

Sauf accord écrit mutuel préalable, chacune des Parties s'interdit expressément de solliciter en vue d'une embauche ou d'embaucher directement ou indirectement tout membre du personnel de l'autre Partie qui aura participé à l'exécution des prestations au titre du marché. L'interdiction s'applique pendant la durée du marché et pendant l'année qui suivra sa cessation, pour quelque cause qu'elle survienne.

## **21. Résiliation du marché**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations au titre du marché, les Parties se réuniront dans les 5 jours ouvrés à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties en vue de trouver une solution permettant de continuer les prestations. Si aucun accord n'était possible dans un délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de début des discussions, chaque Partie serait en droit de résilier le marché.

Il est expressément entendu que cette résiliation aura lieu de plein droit 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter, restée, en tout ou partie, sans effet. La mise en demeure pourra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte

extrajudiciaire. En tout état de cause, le Pouvoir adjudicateur pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts, sans préjudice de l'application des pénalités prévues.

Par dérogation à ce qui précède, la résiliation sera prononcée par le Pouvoir adjudicateur sans mise en demeure préalable et sans indemnités à sa charge dans les cas suivants :

- Lorsqu'est portée à sa connaissance une situation de conflit d'intérêt des missions du Titulaire tel que prévu au présent document ;
- En cas d'inobservation par le Titulaire de son obligation de confidentialité ;
- Lorsque le Titulaire s'est livré, à l'occasion du marché, à des actes frauduleux ou interdits par la déontologie applicable à sa profession, par des dispositions légales ou réglementaires, notamment au regard de la législation du travail, de la protection de l'environnement ou de la sécurité.

Pour ces cas ou l'APAGL aura la possibilité de résilier de plein droit le présent marché, outre les dommages et intérêts liés au préjudice causé, les frais liés à la recherche et la passation d'un nouveau marché seront à la charge du Prestataire fautif

Outre les pénalités financières prévues au présent document, tout dépassement des délais d'exécution mentionnés dans le marché supérieur à 30 jours ouvrés pourra entraîner la résiliation du marché de plein droit et sans indemnité par le Pouvoir adjudicateur.

Le jour du terme du marché (ou le jour de la résiliation, résolution, annulation ou caducité), le Titulaire remettra au Pouvoir adjudicateur, sans délai, l'ensemble des documents qui lui auront été remis par le Pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'exécution du marché ainsi que tous les livrables, fichiers sources, rapports, études, correspondances, fichiers informatiques et autres éléments qui auraient pu être élaborés ou réunis par le Titulaire pendant l'exécution du marché.

En cas de modification législative et réglementaire des conditions générales régissant Action Logement, en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, l'APAGL pourra par notification écrite, avant expiration, résilier de plein droit sans délai le contrat conclu relatif au présent marché. Toute modification de la prestation et des modalités validées conformément aux données et réponses à la présente consultation devront faire l'objet d'un avenant écrit. En cas de résiliation du marché, l'APAGL se réserve le droit d'exiger du Prestataire la remise des prestations en cours d'exécution.

## **22. Suspension des obligations**

Les Parties ne pourront être tenues responsables d'un manquement à l'une quelconque de leurs obligations au titre du marché qui résulterait de la survenance d'un événement de force majeure, tel que défini par la loi et la jurisprudence. Dans la mesure où de telles circonstances se poursuivraient pendant une durée supérieure à un mois calendaire, les Parties conviennent d'engager des discussions en vue de modifier les termes de leurs engagements respectifs. Si aucun accord n'était possible, chaque Partie serait en droit de résilier le marché, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours, sans dommages et intérêts, sur simple notification écrite adressée à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception. Au jour de prise d'effet de la résiliation, les sommes d'ores et déjà encaissées par le Titulaire lui resteront acquises. De la même manière, les sommes correspondantes aux factures émises, mais non payées, seront dues au Titulaire.

## **23. Clause de sauvegarde**

Sans préjudice des clauses régissant la fin du marché, si par suite de circonstances d'ordre économique et/ou technique survenant postérieurement à la formation du marché et en dehors des prévisions légitimes des Parties, l'équilibre du marché était modifié au point de rendre l'exécution des obligations conventionnelles préjudiciable à l'une des Parties, celle-ci, à l'initiative de la partie la plus diligente, promettent de faire tout leur possible afin de parvenir à déterminer en commun les moyens de faire face, dans les plus brefs délais, à cette modification inopinée des circonstances ; elles s'engagent par ailleurs, si lesdites circonstances l'exigent, à apporter toutes les modifications nécessaires au maintien de l'équilibre du marché. La présente clause de sauvegarde ne saurait toutefois porter préjudice aux dispositions applicables au Pouvoir adjudicateur relatives à la réglementation des marchés publics.

## **24. Nullité d'une clause**

Il est convenu que l'invalidité, l'inopposabilité, l'inefficacité ou l'impossibilité de mettre œuvre une stipulation du présent marché n'affectera aucunement la validité, l'opposabilité, l'efficacité et la mise en œuvre des autres stipulations du marché, qui continueront de trouver application. Toutefois, les Parties négocieront de bonne foi en vue du remplacement de la stipulation concernée par une stipulation valable, opposable, efficace et présentant autant que possible les mêmes effets que ceux qu'elles attendaient de la stipulation remplacée.

## **25. Modifications**

Toute modification en ce compris tout avenant au marché, ne peut valablement être faite que par un document signé par chacune des Parties conformément au respect des règles de mise en concurrence issues des textes en vigueur relatifs aux marchés publics applicables au Pouvoir adjudicateur.

## **26. Droit applicable - Langue du marché**

De convention expresse entre les parties, le présent marché est soumis au droit français, à l'exclusion de toute autre législation. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

## **27. Différends**

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent marché, les Parties conviennent de se réunir dans les 15 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les Parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 30 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après.

TOUT LITIGE RELATIF A LA CONCLUSION, L'INTERPRETATION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU PRESENT ACCORD-CADRE SERA SOUMIS AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS EXCLUSIVEMENT COMPETENT, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.

## **28. Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes ainsi que de leurs suites, les Parties font respectivement élection de domicile en leurs sièges sociaux ou adresses indiqués en tête de l'acte d'engagement. Toute modification du siège social ou de l'adresse de l'une des parties ne sera opposable à l'autre partie que 48 heures après lui avoir été dûment notifiée.

## **29. Dossier de consultation (DCE)**

### **29.1. Composition et modalités de retrait du DCE**

Le dossier de consultation des entreprises se compose des pièces suivantes :

1. l'Acte d'Engagement (ATTRI1) (ce document n'est plus requis lors du dépôt de l'offre mais uniquement au stade de l'attribution du marché) ;
2. le présent Cahier des charges regroupant les Clauses Particulières (CCP) et le Règlement de la Consultation (RC) ;
3. la Déclaration de sous-traitance, le cas échéant.

Les soumissionnaires doivent retirer le DCE sur la plateforme d'acheteur du pouvoir adjudicateur. Les documents de la consultation sont publiés sur le profil d'acheteur en accès libre, direct et complet par téléchargement à l'adresse suivante :

<http://www.marches-publics.info/accueil.htm>

L'APAGL se réserve le droit d'apporter, au plus tard dix jours ouvrés avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir formuler aucune réclamation à ce sujet. Ces modifications seront mises à disposition des soumissionnaires sur la plateforme d'acheteur de l'APAGL. Si la date limite de réception des offres est reportée, la disposition suivante est applicable en fonction de cette nouvelle date.

### **30. Présentation des candidatures et des offres**

Date limite de dépôt des plis : le 22 janvier 2019 à 12h00

Les candidats ont l'obligation de transmettre leur pli par voie électronique selon les modalités pratiques de transmission décrites au présent article.

Le dépôt du dossier par voie électronique se fait sur le profil d'acheteur de l'APAGL conformément à ses conditions d'utilisation, accessible le via l'adresse suivante :

<http://www.marches-publics.info/>

Les dossiers :

- Déposés sur supports papier, envoyés par télécopie ou par courriel ne seront pas acceptés et seront éliminés ;
- Seront acheminées sous la seule responsabilité des candidats. L'APAGL ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du dépassement de délais de remise des plis ci-dessus ;
- Devront être déposés avant les dates et heures limites de remise des plis. Les dossiers déposés sur le profil d'acheteur après la date et l'heure limites fixées ci-dessus seront éliminés ;
- Seront transmis en une seule fois.

Chaque candidat aura à produire un dossier de candidature et une offre détaillée, chaque élément étant à déposer sur le profil acheteur de l'APAGL.

Le dossier de candidature ainsi que l'offre devront comprendre différentes pièces listées ci-après. Le dépôt des documents relatifs à la candidature et à l'offre donnera lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception.

Dans le cas où le dossier électronique d'un candidat contient un programme malveillant, l'APAGL procédera à l'ouverture de la copie de sauvegarde, si elle existe, et gardera une trace du programme informatique malveillant.

Si plusieurs offres électroniques sont successivement transmises par un même candidat, seule sera ouverte la dernière offre reçue par l'APAGL dans le délai imparti. L'offre rejetée est effacée des fichiers de l'APAGL sans avoir été lue.

#### Copie de sauvegarde

A l'appui de l'envoi électronique de sa candidature et de son offre, la candidat a la faculté de transmettre à l'APAGL une copie de sauvegarde sur support physique électronique (CD-Rom, DVD Rom, clé USB,..) ou sur support papier dans les délais impartis pour la remise des plis.

Le pli relatif à la copie de sauvegarde devra être remis à l'adresse suivante : APAGL, 10/16 rue Brancion, 75015 PARIS, suivant les modalités ci-après :

- soit par courrier et ce obligatoirement par lettre recommandée avec avis de réception ;
- soit en le remettant contre récépissé à l'accueil (à l'adresse ci-dessus, du lundi au vendredi de 9h30 à 12h30 et de 14h30 à 16h30, heure de Paris, hors jours fériés et au plus tard le dernier jour de dépôt où l'heure limite est fixée à 12h00).

Le dossier doit être placé dans un pli scellé portant la mention lisible :

« Objet du marché.....

Nom du candidat.....

A NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER »

La copie de sauvegarde est ouverte dans les cas suivants : lorsqu'une candidature ou une offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue dans les délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la copie de sauvegarde soit parvenue dans les délais impartis ; ou dans le cas où le dossier d'un candidat contient un programme informatiques malveillant.

L'examen du dossier de candidature permettra à l'APAGL de définir la recevabilité ou l'irrecevabilité des candidats, seules les candidatures recevables permettront l'examen des offres transmises par les candidats.

Les offres transmises seront valides durant 90 jours à compter de la date limite fixée pour leur réception.

### **30.1. Documents relatifs à la candidature**

Conformément aux dispositions de l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents et renseignements que le pouvoir adjudicateur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le pli du candidat toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit. Par ailleurs, le candidat n'est pas tenu de fournir les documents et renseignements qui ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables. Il devra en revanche fournir les documents non valides à la date limite de réception des offres de la présente consultation.

- la lettre de candidature (DC1 à se procurer à l'imprimerie nationale ou à télécharger sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou équivalent), accompagnée du pouvoir de la personne pouvant engager la société.

- une déclaration du chiffre d'affaires global et du chiffre d'affaires du domaine d'activité, objet du marché, sur les trois derniers exercices disponibles (le document DC2 à se procurer à l'imprimerie nationale ou à télécharger sur <http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat> ou équivalent, peut être utilisé à cet effet).

- une liste des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé, ainsi qu'une information sur les éventuelles prestations de même nature ou non que celles objet du présent marché, contractualisées et toujours en cours de réalisation auprès des entités du groupe Action Logement : Action Logement Groupe, Action Logement Services, Action Logement Immobilier, Association Foncière Logement, Action Logement Formation.

- Une attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité ;

- Une présentation du candidat : implantation, effectifs, moyens matériels avec notamment un extrait Kbis de moins de 3 mois ;

- Une déclaration sur l'honneur dûment datée et signée par le candidat pour justifier :

- a) Qu'il a satisfait aux obligations fiscales et sociales ;
- b) Qu'il n'a pas fait l'objet d'une interdiction de concourir ;
- c) Qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L8221-1 et 3, L8251-1, L8231-1, L8241-1 du code du travail. Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés

L'APAGL précise que la preuve de la capacité du candidat peut être apportée par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat. Le candidat ne possédant pas lui-même les qualifications minimales exigées devra fournir obligatoirement les certificats de qualification de son/ses sous-traitant(s) pressenti(s) lors de la remise de son offre.

*Nota : les candidats doivent produire les mêmes justificatifs fiscaux et sociaux concernant leur(s) cotraitants et/ou sous-traitant(s) le cas échéant.*

### **Rappel**

En cas de candidature sous forme d'un groupement d'entreprises, il est rappelé que si le groupement remplit une seule lettre de candidature (DC1 ou équivalent), chaque membre du groupement devra produire tous les autres documents mentionnés ci-avant. Le candidat peut, en lieu et place des documents mentionnés à l'article 48 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, présenter sa candidature sous la forme du document unique de marche européen (DUME) obligatoirement rédigé en français.

### **30.2 Examen et recevabilité des candidatures**

Les candidatures seront considérées comme recevables si et seulement si tous les documents constitutifs du dossier (pièces de candidature) sont transmis dans le respect des délais indiqués au présent document de consultation. Toutefois, si l'APAGL constate que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, celle-ci pourra demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier. Le délai laissé aux candidats pour compléter leur dossier est alors identique pour tous et ne pourra pas être supérieur à dix jours. L'APAGL en informera les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai. Les candidatures qui ne peuvent être admises sont éliminées.

Le Pouvoir adjudicateur peut fournir, uniquement sur demande écrite déposée sur son profil acheteur des renseignements complémentaires ayant strictement pour but d'expliquer soit les conditions de la consultation soit la nature du marché et des prestations qui y sont rattachées.

Les questions formulées et les réponses de l'APAGL seront communiquées à l'ensemble des candidats avant la date limite de remise des plis, sauf exigences tenant au respect du secret des affaires. La responsabilité de l'APAGL ne saurait être recherchée si le candidat n'utilise pas la plateforme <http://www.marches-publics.info/> ou s'il n'a pas consulté ses messages en temps et en heure.

### **30.3 Documents relatifs à l'offre**

L'offre doit être constituée des documents suivants :

-Une note méthodologique et stratégique décrivant par dispositif la compréhension de la problématique par le candidat ;

-L'offre de service détaillée précisant par dispositif et de manière calendaire les prestations proposées par le candidat en réponse aux besoins exprimés par l'APAGL, les livrables et le calendrier associé, ainsi que le plan d'action et l'organisation envisagés pour la réalisation de la prestation (les interlocuteurs dédiés avec indication de leurs expériences et compétences, le calendrier de mise en place et de réalisation de la mission...);

-Une décomposition du prix pour la réalisation de la mission par nature de prestation et type d'intervenants (nombre de jours/hommes). Le prestataire devra formuler en détaillant dans son offre le coût proposé pour la réalisation des prestations fermes et conditionnelles relatives à la mission proposée et telles que décrites à l'article 6 du présent document. L'offre devra notamment préciser en distinguant les dispositifs (PASS-GRL, GRL, Visale et Garantie LOCA-PASS) pour chaque prestation, le nombre d'heures d'intervention, le coût horaire, ou journalier, HT et TTC, par type d'intervenant pour la réalisation de la prestation ;

-Le prestataire devra indiquer dans son offre le coût (HT et TTC) de manière distincte pour chaque exercice (2019, 2020, 2021 et 2022), par année et par trimestre, pour la réalisation des différentes prestations, le cumul des coûts de chaque exercice constituant le coût global du marché, intégrant les prestations conditionnelles.

Les éléments fournis dans l'offre ne constitueront pas un début d'exécution du marché et ne donneront pas lieu à indemnités.

-l'Acte d'Engagement **dûment complété par le candidat** (pas de signature obligatoire à ce stade) ;

-

- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance dûment complétée par le candidat

### **31. Examens des offres – critères de jugement des offres**

L'APAGL éliminera les offres qui sont sans prix. Dans les autres cas d'offre incomplète, l'APAGL pourra inviter tous les candidats concernés à compléter ou à régulariser leur offre. L'APAGL procédera au classement des offres après les avoir jugées selon les critères fixés ci-dessous :

**Critère 1 / Pertinence de la proposition et qualité des prestations proposées (20%)**

- Compréhension des enjeux et de l'environnement
- Adéquation des prestations proposées avec les besoins

**Critère 2 / Coût pour la réalisation de la mission, tout frais inclus (40%)**

- Prix forfaitaire proposé avec information sur sa composition

**Critère 3/ Approche méthodologique et niveau d'expertise de l'équipe dédiée (40%)**

- Modalités d'intervention et réactivité pour réaliser la mission
- Expertise et compétence au titre de missions identiques dans le secteur associatif intégrant une partie d'activité lucrative, en particulier dans le logement/immobilier/services financiers

**32. Auditions**

L'APAGL se réserve le droit de procéder à des auditions des candidats afin de de leur demander de préciser la teneur de leur offre.

**33. Modalités d'attribution du marché**

A partir des critères précédemment défini (article 29) l'APAGL élabore un classement et détermine la meilleure proposition. Le candidat retenu sera celui qui offre la proposition la plus économiquement avantageuse et répond le mieux aux critères de jugement des offres indiqués au point 29 du présent cahier des charges. Le candidat dont l'offre sera retenue sera informé par courrier électronique et/ou courrier postal de la décision de l'APAGL. L'APAGL informera les soumissionnaires non retenus par courrier.

En cas d'attribution du marché, le candidat s'engage à produire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception de la demande les documents indiqués ci-après datant de moins de 6 mois :

- L'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;
- Les attestations et certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- Les pièces prévues aux articles D 8222- 5 ou D 8222-7 et 8 du Code du travail.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et il sera éliminé. Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations nécessaires avant que le marché ne lui soit attribué.

Le candidat dont l'offre a été retenue ne peut être titulaire du marché que s'il produit les certificats et attestations prévus aux articles 51-55 du décret n° 2016-360 du 25mars2016 relatif aux marchés publics.

A ce titre, l'APAGL acceptera comme justificatifs et moyens de preuve suffisants des informations figurant dans la candidature :

- Une déclaration sur l'honneur établissant que le candidat ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner précisés aux 1, a & c du 4 de l'article 45 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 ;
- Les certificats de régularité émanant des administrations fiscales et sociales ;



- Le certificat émanant de l'Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés attestant de la régularité de la situation du candidat au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail ;
- Un extrait K, Kbis ou D1 ;
- En cas de redressement judiciaire, copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

#### **34. Procédure de recours**

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal de Grande Instance de Paris, 29-45 avenue de la Porte de Clichy 75017 Paris, F, Tél : 01 44 32 51 51, <http://www.ca.paris.justice.fr>

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché ; Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché ; Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.

#### **35. Dispositions particulières**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit, à tout moment, de ne pas donner suite à la présente consultation, notamment en cas de réception d'une seule et unique candidature/offre valide. Le candidat est informé qu'il ne pourra prétendre à aucune prime pour avoir participé à la présente consultation, ni aucune indemnité.

Le candidat ne pourra élever aucune réclamation, et cela même si la mise au point de son offre a nécessité la réalisation d'études complémentaires. Le Pouvoir adjudicateur se réserve par ailleurs la faculté de résilier de plein droit le marché aux torts exclusifs du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements fournis.